



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.242/L.14
10 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ AD HOC CHARGÉ D'ÉLABORER
UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES ET DU
PERSONNEL ASSOCIÉ

1er-12 août 1994

Point 5 de l'ordre du jour

ÉLABORATION, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE LA RÉOLUTION 48/37
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 1993, D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU
PERSONNEL ASSOCIÉ, EU ÉGARD EN PARTICULIER À LA RESPONSABILITÉ DES
ATTAQUES LANCÉES CONTRE CE PERSONNEL

Proposition du Bélarus

1. Insérer l'article ci-après entre les articles 20 et 21 de la Convention :

"Article ...

Consultations

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention survient entre deux ou plusieurs États Parties, ces derniers tiendront des consultations à la demande de l'un d'eux. L'Organisation des Nations Unies a invité, à la demande de l'une des parties au différend, à participer à ces consultations."

2. Ajouter le nouveau paragraphe ci-après à l'article 21 :

"1. Si un différend n'est pas réglé à la suite des consultations visées à l'article ... dans le mois qui suit la date de leur engagement, l'une quelconque des parties pourra demander qu'il soit soumis à l'arbitrage."
